



**RÉGLEMENTATION COMMUNALE DE LA
PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES
PRÉ-ENSEIGNES**

DE

LA VILLE DE LAMBALLE

annexe à l'arrêté du 17 novembre 2010

Ville de LAMBALLE

Réglementation de la **publicité**, des **enseignes** et des **pré-enseignes**

Exposé des motifs :

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la qualité paysagère des entrées de ville et des principales voies de transit, en particulier des perspectives sur le centre ancien.
- La maîtrise des formes de publicité extérieure qui sont admises en agglomération, en relation avec la nature du tissu urbain et la vocation de l'occupation de sols.
- La protection du cadre bâti par l'harmonisation des enseignes avec le bâti et la limitation des dispositifs au sol. La présence d'une ZPPAUP sert de référence aux dispositions réglementaires du centre ville tant pour la publicité que pour les enseignes.

Le présent règlement vise à **permettre la liberté d'expression tout en préservant** le patrimoine architectural, urbain et paysager de la ville, la protection du cadre de vie de ses habitants, qu'il s'agisse de sites et paysages remarquables ou d'environnement plus quotidien. Il doit permettre **d'accompagner** les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), créée par arrêté du Préfet de Région le 30 janvier 2002, qui portent plus particulièrement, d'une part, sur la préservation du bâti ancien qu'il s'agisse du patrimoine majeur (immeubles classés ou inscrits) ou du bâti commun en tant qu'entité constituant l'identité de la ville et, d'autre part, sur la protection des paysages.

RAPPEL :

La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre réglementaire et en relation avec les services compétents de l'Etat. Toute demande d'autorisation concernant un dispositif de publicité lumineuse ou d'enseigne lumineuse devra présenter un volet relatif à la sécurité routière garantissant sa conformité aux prescriptions du code de la route.

Préambule

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux Enseignes et aux Pré-enseignes a été codifiée aux articles **L. 581-1** à **L. 581-45** du **Code de l'Environnement** par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et constitue désormais le chapitre unique du Livre V « Préventions des pollutions, des risques et des nuisances », titre VIII « Protection du cadre de vie ».

En l'absence des dispositions particulières arrêtées dans le présent règlement et établies dans le cadre d'un acte instituant une zone de publicité restreinte conformément à l'article L.581-18 du code sus visé, c'est le régime général fixé par les articles L.581-8 à L.581.45, R.581-55 à R.581-70 et R 581.82 à 581.88 du Code de l'Environnement qui s'applique.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la voirie routière régissant l'espèce et des dispositions relatives à l'occupation ou surplomb du domaine public.

ARTICLE 1

Il est instauré quatre **zones de publicité restreinte** :

ZPR1 : pour le centre ancien de la ZPPAUP et les bourgs des communes associées

ZPR2 : pour le reste de la ZPPAUP

ZPR3 : pour le reste de la ville en agglomération

ZPR4 : pour les quartiers d'activité économique

Il n'y a pas de zone de publicité autorisée.

ARTICLE 2

Réglementation applicable aux publicités et aux pré-enseignes

En agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables à toutes les pré-enseignes.

ARTICLE 2-1

Zone de publicité restreinte 1

Secteur délimité au plan de zonage joint au présent règlement, correspondant au **centre ancien** inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. (ZPPAUP) et, **d'autre part**, aux bourgs des communes associées.

2-1-1 Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel :

2-1-1-1 L'**interdiction** de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L.581-8 du code de l'environnement est **levée**.

2-1-1-2 La publicité **lumineuse**, autre qu'éclairée par projection ou transparence, est **interdite**.

2-1-1-3 En dehors du message publicitaire, et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures..) doivent avoir une couleur unique : **RAL 8014 ou 7006**

2-1-1-4 Les messages **temporaires** concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LAMBALLE ou la communauté de communes et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités au chapitre '**enseignes**'.

2-1-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-1-2-1 - L'implantation de **dispositifs sur supports** n'est **pas admise**

2-1-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-1-3-1 - L'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** n'est **pas admise** (sauf mobilier urbain sur espace public).

2-1-4 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain :

2-1-4-1 - La publicité à titre accessoire sur **mobilier urbain**, est **admise**, à titre transitoire, pour une surface unitaire maximale de **2 m²**, et uniquement sur des mobiliers implantés en nombre et voies suivantes et définis ci-dessous (jusqu'aux termes des conventions d'occupation du domaine public) :

- 1 rue du grand Boulevard
- 3 place du Champ de Foire
- 1 rue Cartel
- 1 rue des Boucouets
- 1 rue Paul Langevin

Toute nouvelle convention d'occupation du domaine public sera conçue en concertation avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

(rappel : indépendamment du code de l'environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une ZPPAUP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments)

2-1-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

2-1-5-1 L'affichage d'opinion est **admis** sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 2-2

Zone de publicité restreinte 2

Secteur délimité au plan de zonage joint au présent règlement, correspondant aux '**faubourgs**' limitrophes du centre ancien, inclus dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), étendu, aux vues perspectives principales sur le centre ancien.

2-2-1 Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel :

2-2-1-1 L'**interdiction** de disposer une publicité portée aux I et II de l'article L 581-8 du code de l'environnement est **levée**.

2-2-1-2 La publicité **lumineuse** autre qu'éclairée par projection ou transparence est interdite.

2-2-1-3 En dehors du message publicitaire, et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures..) doivent avoir une couleur unique : **RAL 8014 ou 7006**.

2-2-1-4 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LAMBALLE ou la communauté de communes et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public sont traités au chapitre 'enseignes'.

2-2-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-2-2-1 La publicité est **limitée** à une surface **unitaire** de **2 m²**. Sur une **même unité** foncière, il ne peut y avoir plus d'**un** dispositif visible simultanément.

2-2-2-2 Les dispositifs **ne peuvent être apposés** sur murs ou pignons en maçonnerie de **pierres apparentes**; tout dispositif doit être écarté d'au moins **50 cm** de tout bord du support et ne pas dépasser la **hauteur de l'égout** du toit de la construction support.

2-2-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-2-3-1 L'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** n'est **pas admise**, à l'**exception** de **deux** emplacements **désignés** (repère d'implantation en bleu) **sur le talus du domaine public ferroviaire à l'intersection des rues de Penthièvre, Mouëxigné et du Chanoine Dutemple**, dans la limite de **4 m² unitaire** et **dont le point le plus haut ne doit pas dépasser le niveau de la voie ferrée**.

2-2-4 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain :

2-2-4-1 La publicité à titre accessoire sur **mobilier urbain**, est **admise** pour une surface unitaire maximale de **2 m²**.

(rappel : indépendamment du code de l'environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une ZPPAUP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments)

2-2-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

2-2-5-1 L'affichage d'opinion est **admis** sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 2-3

Zone de publicité restreinte 3

Secteur délimité au plan de zonage joint au présent règlement, correspondant au reste de l'agglomération de Lamballe au sens du code de la route, déduction faite des secteurs ZPR1, ZPR2 et ZPR4.

2-3-1 Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel :

2-3-1-1 La publicité **lumineuse** autre qu'éclairée par projection ou transparence, est soumise aux mêmes dispositions réglementaires que la publicité non lumineuse et, par disposition légale, à l'autorisation du Maire.

2-3-1-2 En dehors du message publicitaire, pré-enseigne et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures..) doivent avoir une couleur unique : **RAL 8014** ou **7006**.

2-3-1-3 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LAMBALLE ou la Communauté de communes et posés sur des bâtiments publics ou sur le domaine public sont traités au chapitre 'enseignes'.

2-3-1-4 Les dispositifs annexes du type **passerelles** sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

2-3-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-3-2-1 La publicité est **limitée** à une surface **unitaire** de **4 m²**. Sur une **même unité** foncière, il ne peut y avoir plus d'**un** dispositif visible simultanément.

2-3-2-2 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit de la construction support.

2-3-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-3-3-1 **Sous réserve** des dispositions des articles suivants du 3-3, l'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** n'est **admise** que sur une **unité foncière** ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction) ou attenant à une unité foncière ayant une telle construction.

2-3-3-2 La publicité est **limitée** à une surface **unitaire** de **4 m²**. Sa **hauteur** hors tout, au sol ne doit pas dépasser **4 m**.

2-3-3-3 L'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** est soumise à l'**observation** des règles suivantes relatives à la **longueur** de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

- a) façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public **inférieure à 30 m** de linéaire = **interdit**. Toutefois ce linéaire est ramené à **20 m** si la surface **unitaire** est **inférieure** ou **égale à 2 m²**.
- b) sur une **même unité** foncière les dispositifs scellés ou posés au sol doivent respecter une inter distance de **60 m** minimum de tout autre dispositif (publicitaire ou enseigne) scellé ou posé au sol d'une largeur supérieure à 1m et visible simultanément

*Précision pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie (par exemple sises à une intersection de voirie): le calcul de la **longueur** du linéaire se fait **segment** de façade par **segment** de façade, et chaque segment ne peut être additionné à un autre pour atteindre le linéaire minimum de 30 m.*

2-3-3-4 Les dispositifs **scellés ou posés au sol** à l'abord d'intersection classique de grande dimension et d'intersection type 'rond-point' de rayon supérieur à **20 m**,

mode de calcul de la dimension de l'intersection:

- **intersection classique** : mesure du rayon d'un cercle inscrit dans l'**emprise de la chaussée** dont le centre est au centre géométrique de l'intersection ;
- **rond point** : le rayon est mesuré du centre du rond point au bord extérieur de l'**emprise de la chaussée** considérée ;

doivent respecter les conditions d'implantation suivantes:

la **distance minimale** d'implantation par rapport au centre de l'intersection (centre géométrique) est proportionnelle à la surface **unitaire utile** du dispositif ; dans le cas présent **35 m** pour une surface unitaire utile jusqu'à **4 m²**.

2-3-3-5 Les dispositifs (ou faces d'affichage) doivent être implantés **perpendiculairement ou parallèlement** à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de visibilité. Les dispositifs d'une surface **unitaire** supérieure à **2 m²** doivent être écartés de **plus** de **10m** de toute construction principale.

2-3-3-6 Les dispositifs **annexes** ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont **interdits**.

2-3-3-7 La face **non exploitée** d'un dispositif scellé au sol doit **recevoir un habillage** dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

2-3-4 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain :

2-3-4-1 La publicité à titre accessoire sur **mobilier urbain**, est **admise** pour une surface unitaire maximale de **2 m²**.

(rappel : indépendamment du code de l'environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une ZPPAUP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments)

2-3-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

2-3-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE 2-4

Zone de publicité restreinte 4

Secteur délimité au plan de zonage joint au présent règlement, correspondant aux zones d'activités économiques.

2-4-1 Prescriptions réglementaires générales -tout type de dispositif ou matériel :

2-4-1-1 La publicité **lumineuse** autre qu'éclairée par projection ou transparence, est soumise aux mêmes dispositions réglementaires que la publicité non lumineuse et, par disposition légale, à l'autorisation du Maire.

2-4-1-2 En dehors du message publicitaire, ou pré-enseigne, et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures ...) doivent avoir une couleur unique : référence **RAL 8014** ou **7006**.

2-4-1-3 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Ville de LAMBALLE ou la communauté de communes et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public sont traités au chapitre 'enseignes'.

2-4-1-5 Les dispositifs annexes du type **passerelles** sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables.

2-4-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support :

2-4-2-1 La publicité est **limitée** à une surface **unitaire** de **12 m²**. Sur une même **unité foncière**, il ne peut y avoir plus d'**un** dispositif visible simultanément.

2-4-2-2 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égoût du toit de la construction support.

2-4-3 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs scellés au sol :

2-4-3-1 **Sous réserve** des dispositions des articles suivants, l'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** n'est **admise** que sur une **unité foncière** ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et comportant une construction immobilière principale (ou un permis de construire déposé en Mairie pour une telle construction) ou attenant à une unité foncière ayant une telle construction.

2-4-3-2 La publicité est **limitée** à une surface **unitaire** de **12 m²**.

2-4-3-3 L'implantation de **dispositifs scellés ou posés au sol** est soumise à l'**observation** des règles suivantes relatives à la **longueur** de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public pour chaque unité foncière :

- a) façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public **inférieure** à **60 m** de linéaire = **interdit**. Toutefois ce linéaire est ramené à **30 m** si la surface **unitaire** est **inférieure** ou **égale** à **4 m²** et à **20 m** si la surface **unitaire** est **inférieure** ou **égale** à **2 m²**.
- b) sur une **même unité** foncière les dispositifs **scellés ou posés au sol** doivent respecter une inter distance de tout autre dispositif (publicitaire ou enseigne) scellé ou posé au sol d'une largeur supérieure à 1m et visible simultanément :
 - de **20 m** minimum si l'un des dispositifs n'excède pas **4 m²** unitaire
 - de **40 m** minimum si l'un des dispositifs excède **4 m²** unitaire

*Précision pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie (par exemple sises à une intersection de voirie): le calcul de la **longueur** du linéaire se fait **segment** de façade par **segment** de façade, et chaque segment ne peut être additionné à un autre pour atteindre le linéaire minimum de 30 m.*

2-4-3-4 Les dispositifs **scellés ou posés au sol** à l'abord d'intersection classique de grande dimension et d'intersection type 'rond-point' de rayon supérieur à **20 m** ,
mode de calcul de la dimension de l'intersection:

***intersection classique** : mesure du rayon d'un cercle inscrit dans l'emprise de la chaussée dont le centre est au centre géométrique de l'intersection ;*

***rond point** : le rayon est mesuré du centre du rond point au bord extérieur de l'emprise de la chaussée considérée ;*

doivent respecter les conditions d'implantation suivantes:

la **distance minimale** d'implantation par rapport au centre de l'intersection (centre géométrique) est proportionnelle à la surface **unitaire utile** du dispositif ; dans le cas présent :

- **35 m** pour une surface unitaire utile jusqu'à **4 m² comprise**.
- **50 m** pour une surface unitaire utile supérieure à **4 m²**.

Dans le cas de grands rond-points , si le rayon extérieur du rond-point est supérieur à 35 mètres, le recul sera augmenté de 15 mètres par rapport au rayon extérieur.

Soit - **50 m** pour une surface unitaire utile jusqu'à **4 m² comprise**.

- **65 .m** pour une surface unitaire utile **supérieure à 4 m²**

2-4-3-5 Les dispositifs (ou faces d'affichage) doivent être implantés **perpendiculairement** ou **parallèlement** à l'axe (ou à la tangente de la courbe) de la voie de visibilité. Les dispositifs d'une surface **unitaire** supérieure à **2 m²** doivent être écartés de **plus** de **10m** de toute construction principale.

2-4-3-6 Les dispositifs **annexes** ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel du panneau sont **interdits**.

2-4-3-7 La face **non exploitée** d'un dispositif scellé au sol doit **recevoir un habillage** dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

2-4-4 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain :

2-4-4-1 La publicité à titre accessoire sur **mobilier urbain**, est **admise** pour une surface unitaire maximale de **2 m²**.

(rappel : indépendamment du code de l'environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une ZPPAUP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments)

2-4-5 Prescriptions particulières pour l'affichage d'opinion :

2-4-5-1 L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage.

2-5 Rappel des principales notions mises en œuvre par le règlement de la publicité :

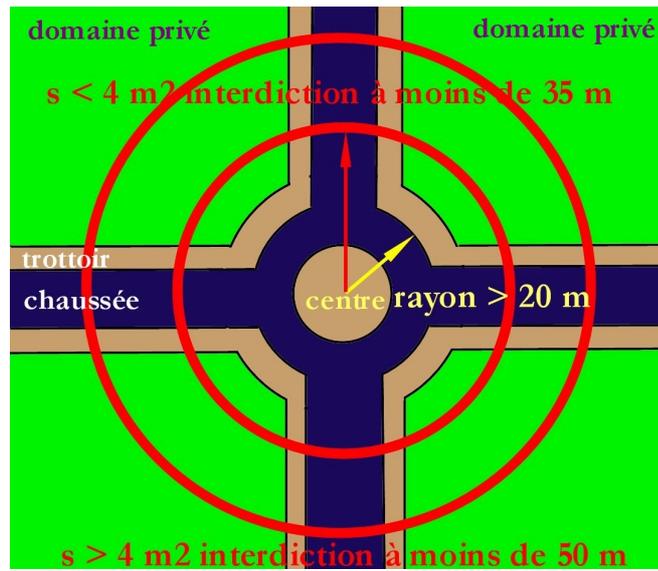
Unité foncière : il s'agit d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à la même personne (physique ou morale) ou même indivision.

Linéaire de façade d'une unité foncière : il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant une voie de circulation. Lorsque le terrain est situé à un angle ou à l'intersection de voies, la mesure est faite sur le côté concerné par la visibilité du dispositif publicitaire. Si l'angle du terrain présente un arrondi, la mesure est effectuée à partir du milieu de l'arrondi. Il n'est jamais fait la somme des côtés, et si un terrain présente une morphologie singulière (par exemple : un angle très aigu) la façade la plus courte sera seule prise en compte.

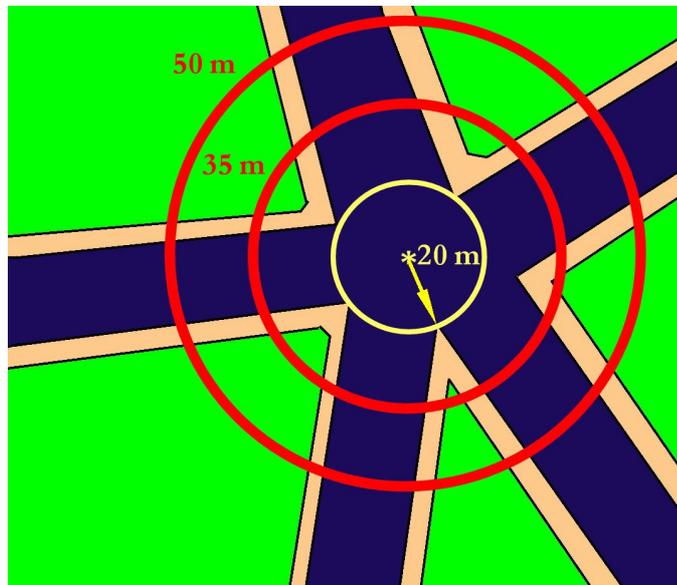
Dispositif en caisson : il s'agit d'une boîte carrossée et vitrée sur une face (ou deux si recto verso) permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs. Les principaux exemples de caisson sont les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (abri voyageur, panneaux d'information).

2-6 mode de calcul de la dimension de l'intersection:

rond point : le rayon est mesuré du centre du rond point au bord extérieur de **l'emprise de la chaussée** considérée ;



intersection classique : mesure du rayon d'un cercle inscrit dans l'emprise de la chaussée dont le centre est au centre géométrique de l'intersection :



ARTICLE 3

Réglementation applicable aux enseignes

3-1

RAPPEL du code de l'environnement :

Article L581-3

«... Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ...».

Article R581-55

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'ensemble du territoire compris en agglomération au sens du code de la route de LAMBALLE étant inclus dans une zone de publicité restreinte, toute nouvelle enseigne ou modification d'enseigne existante est soumise à autorisation du Maire;

Suivant la situation du projet, cette autorisation est, le cas échéant, délivrée après :

- avis simple de L'architecte des Bâtiments de France à l'intérieur des lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement et notamment à l'intérieur du périmètre de la **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager**,
- avis conforme sur les immeubles classés ou inscrits.

Les pré-enseignes sont soumises au régime de la publicité.

Typologie réglementaire des enseignes :

-  **Les enseignes parallèles (Aussi dénommées en bandeau ou en applique, apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur).**
-  **Les enseignes posées en perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte (dite aussi en drapeau).**
-  **Les enseignes en toiture ou en terrasse.**
-  **Les enseignes scellées ou posées au sol**

3-2 - Dispositions réglementaires générales

3-2-1 Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du code de l'environnement, et de celles du règlement général de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes.
- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits.

Ils devront notamment respecter les recommandations du règlement de la **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager** préconisées en la matière.

3-2-2 La **dépose** des enseignes :

- La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

- La dépose est assurée sous la responsabilité de la personne qui exerçait l'activité signalée.

3-2-3 L'enseigne (forme, image, message et support) **ne doit pas recouvrir** :

- les éléments de structure de l'immeuble qui la supportent, tant verticaux (piliers, trumeaux...) que horizontaux (bandeaux...), sauf dispositions architecturales particulières ;
- les éléments architecturaux de l'immeuble comme les éléments de détail (par exemple, sculpture, modénature, volets, traces archéologiques), les éléments ajourés ou de ferronnerie (balcons, garde-corps, barres d'appui de fenêtre, claustra, impostes, clôture...).

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.

En cas de modification d'enseigne existante, les éléments architecturaux doivent être restitués et la réduction du nombre de message peut être imposée.

Dans le cas d'une **activité sur deux ou plusieurs immeubles** à caractère différent, les dispositifs doivent respecter les particularités de chaque immeuble.

Le nombre, l'emprise et le type d'enseigne doivent être limités afin d'éviter la profusion des formes et des messages.

Dans le cas d'**activités en étage**, seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec 0,30 m de hauteur maximum dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur.

Les projets doivent **respecter les règles de saillie** sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le code de la voirie routière.

Les enseignes **temporaires** présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, organisées ou patronnées par la Ville et qui sont posées sur le domaine public ou sur des immeubles publics, pourront être autorisées.

Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis de construire ou d'aménager correspondant ou la déclaration préalable (au sens du code de l'urbanisme) ne se substitue pas, ni ne dispense de cette demande d'autorisation à solliciter au titre du code de l'environnement.

Il est rappelé que tout élément décoratif (autre que végétal) et n'intervenant pas dans la structure du bâtiment d'activité, et posé ou scellé au sol à sa proximité, qui constitue un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique est par destination une enseigne posée ou scellée au sol.

Sous réserve d'adaptations mineures correspondant, cas par cas, à la recherche d'une meilleure intégration architecturale et paysagère, les demandes d'autorisation devront respecter les prescriptions suivantes :

3-3 - Dispositions réglementaires particulières

3-3-1 Zones ZPR1 et ZPR2

3-3-1-1 enseignes 'bandeau' et enseignes 'drapeau'

3-3-1-1 A enseignes en bandeau

Un seul dispositif d'enseigne '**bandeau**' est autorisé ;

Toutefois, pour les façades **en angle de rues**, il pourra être autorisé **deux** dispositifs distincts sur chaque façade.

L'enseigne est posée **à plat** sur la façade de l'immeuble ; elle pourra être constituée de plusieurs éléments reprenant les trames du bâti.

La **lisibilité** des linteaux de qualité doit être conservée.

En règle générale, l'enseigne est en **lettres découpées**, fixées par l'intermédiaire de picots, notamment pour les linteaux en pierres de taille et en maçonnerie de pierres;

néanmoins, au vu des caractéristiques du bâti existant, cette disposition pourra être **adaptée** :

- *support en maçonnerie de pierres apparentes*: l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté, **transparent antireflet**,
- *support dégradé ou présentant un aspect visuellement non valorisant* : l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté et coloré d'une épaisseur supplémentaire inférieure à 5 cm.

Dans tous les cas, la **hauteur** des lettres n'excède **40 cm** ou au plus $\frac{3}{4}$ de la hauteur du bandeau ;

Dans les cas de supports rapportés, le 'bandeau' n'excède pas une hauteur de 60 cm.

L'enseigne '**bandeau**' est conçue et adaptée aux caractéristiques du bâti existant et de la façade.

Aussi, les hauteurs données sont maximales et une hauteur **moindre** pourra être imposée en cas d'inadaptation ou de mauvaise intégration au bâti ou à la façade concernée.

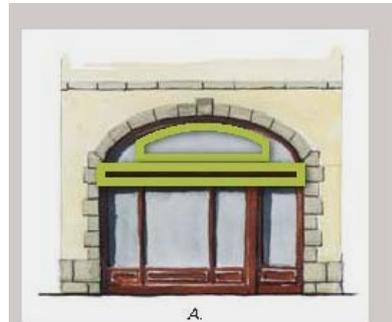
L'enseigne ne doit pas dépasser la longueur de la vitrine, empiéter sur l'entrée de l'immeuble.

Sur les maisons à pans de bois, l'enseigne devra être en lettres découpées, fixées sans percement sur des éléments ouvragés.

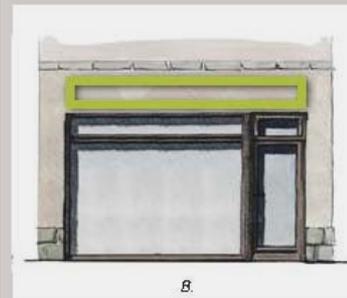


Des règles particulières s'appliquent pour les **vitrines en retrait**, les **devantures en applique** et les **maisons à pans de bois** :

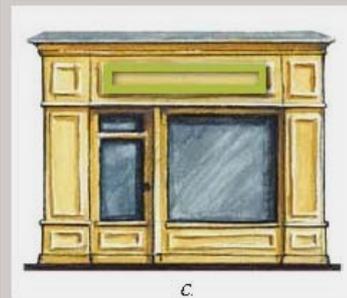
A. Dans le cas d'une vitrine **en retrait** de la façade avec une imposte vitrée, l'enseigne en bandeau est fixée de préférence sur la traverse soutenant l'imposte vitrée. Elle peut également être en lettres adhésives (indépendantes) sur la vitre de l'imposte.



B. Pour les vitrines **en feuillure**, l'enseigne est en lettres découpées indépendantes, collées ou posées sur picots sur la façade, au-dessus du commerce ; (pas de panneau plein rapporté, sauf exception d'un bâti existant endommagé). Les impostes des vitrines peuvent éventuellement recevoir un lettrage.



C. Sur une devanture **en applique**, l'enseigne est peinte directement sur le bandeau du magasin, ou réalisée en lettres découpées indépendantes. La teinte du fond du bandeau doit être en harmonie avec celle du reste de la vitrine.



D. Pour les maisons '**à pans de bois**', l'emplacement privilégié est sur un linteau non ouvragé ou sur la vitrine; **toutefois**, suivant les caractéristiques particulières des maisons, il pourra être défini, au regard des éléments d'ossature, de modénature, de décor, un autre emplacement.

Eclairage :

L'éclairage sera **indirect** ; il sera réalisé :

- soit par des projecteurs de taille réduite, placés à faible distance de la façade et de couleur identique à l'enseigne ; leur nombre sera limité au regard de la dimension de l'enseigne ; (2 pour un bandeau de 2 à 3 m, 3 pour un bandeau de 3 à 5 m...)
- soit par éclairage arrière des lettres, sans transparence ;
- soit avec éclairage 'rasant' assuré par un dispositif de rampe de faible saillie (15 cm) et de couleur identique au fond.

Les **caissons lumineux** ne sont pas admis. L'éclairage **intermittent** ou **cinétique** est à proscrire.

3-3-1-1 B – enseigne en drapeau

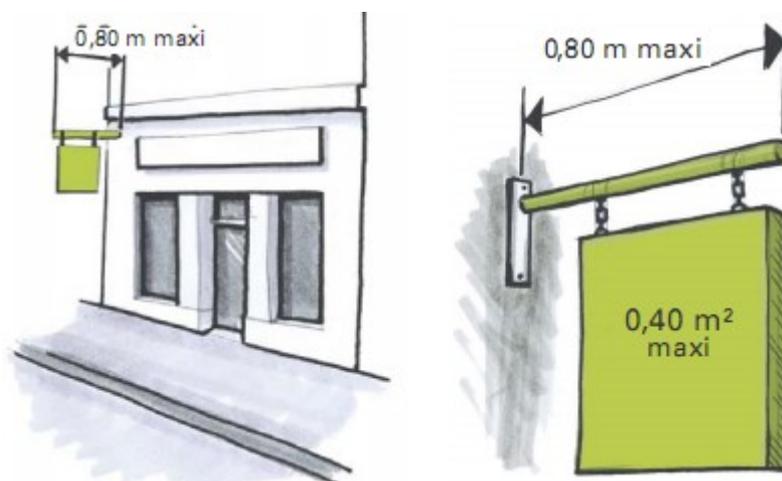
Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade commerce. Elle sera placée à une hauteur suffisante du sol pour ne pas constituer un danger pour les piétons et les véhicules; elle ne devra pas, toutefois, dépasser le niveau de l'allège de la fenêtre de l'étage. Elle reste dans le cadre de la façade concernée; le débord sur le trottoir ou l'espace public ne dépasse pas **0,80 m**, potence comprise et sa dimension ne dépasse pas **0,40 m²**.

Sur les maisons '**à pans de bois**', elle sera fixée sans percement sur des éléments ouvragés de la façade.

Le matériau et la forme devront être choisis en fonction du bâti, au regard de l'aspect extérieur des façades du point de vue historique et architectural.

Elle peut être en métal ou bois peint, tissu...; d'une épaisseur maximale de 5 cm.

Des matériaux modernes pourront être admis dans la mesure où leur nature, forme et couleur s'assortiront d'une recherche graphique en harmonie avec le bâti.



Cas spécifiques des commerces en pluriactivité (par exemple tabac, presse, jeux, limonade) : il est **toléré deux** enseignes 'drapeau'.

Eclairage

Il est réalisé soit **intégré**, soit **rasant**, soit par **spots** discrets, de préférence sans bras et fixés sur la potence. La saillie du système d'éclairage par spot ne doit dépasser 0,25 m.

La teinte du matériel est identique au dispositif d'enseigne afin de se confondre à celui-ci.

Les **caissons lumineux** ne sont pas admis.
L'éclairage **intermittent** ou **cinétique** est à proscrire.

3-3-1-2 enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol ne sont pas autorisées en ZPR1.

En **ZPR2**, un dispositif peut être, **exceptionnellement**, autorisé dans le **cas spécifique** 'un immeuble implanté en retrait de la voie et non perceptible de cette dernière. Le dispositif sera alors de type « **totem** » et n'excèdera pas les dimensions ci-après : **1.00m** en largeur, **3.00m** en hauteur. Le nombre admissible d'enseigne scellée ou posée au sol est limité à **un** par unité foncière, compris drapeau, kakémono... ;

Il sera éclairé de manière indirecte.

3-3-1-3 enseignes en toiture ou en terrasse

Les enseignes sur toiture et sur toiture 'terrasse' sont **interdites** .

3-3-1-4 enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être **autorisé qu'une enseigne mobile temporaire** posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m², et ce, aux conditions suivantes :

- que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public ou autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement), et ce durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
- qu'il offre toute garantie de **sécurité** pour les usagers du domaine public : libre passage des piétons, notamment des personnes handicapées ou à mobilité réduite (largeur minimum de passage 1,20 m à 1,40 m suivant le cas), stabilité au sol du dispositif, notamment en cas de vent).

3-3-1-5 'micro affichage d'enseignes' sur façades commerciales

- **ZPR1** : le micro affichage d'enseigne sur devantures commerciales est **interdit** .
- **ZPR2** : un message d'enseigne disposé dans un caisson fermé fixé sur la devanture peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - est **limité**, en nombre, par devanture commerciale à **deux** ;
 - d'une surface inférieure à 0,50 m² ;
 - être disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre les dispositifs ;

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas a priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé.

3-3-2 Zones ZPR3 et ZPR4

3-3-2-1 enseignes 'bandeau'

Une seule enseigne '**bandeau**' est autorisée par bâtiment.

Toutefois, pour les façades **en angle de rues**, il pourra être autorisé **deux** dispositifs distincts l'un de l'autre.

Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de cette activité.

L'enseigne doit, de préférence, s'inscrire au dessus de la baie sans dépasser ses limites.

Toutefois, il peut être recherché l'inscription de l'enseigne dans la baie, à savoir à l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines, dans la limite de 10% de la surface de la baie (sauf enseigne temporaire).

Il est **interdit** de poser une enseigne :

- sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie.

- sur un auvent et une marquise.

Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas a priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé

Pour les bâtiments industriels et commerciaux situés en ZPR 4:

La surface totale des inscriptions, formes ou images posés sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 20 % de la surface de la façade. Cette surface inclus tous les éléments définis comme enseigne.

Parmi ceux-ci les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5% de la surface de la façade.

Les inscriptions ou formes en bandeau (avec ou sans lettrage) courant sur la façade devront être positionnés dans la partie supérieure de celle-ci et ne pas dépasser une hauteur de 0,75 m.

Lorsque le projet architectural prévoit des emplacements explicitement destinés à recevoir des enseignes en façade ou en toiture, seuls ces emplacements pourront être autorisés. Des emplacements annexes destinés à recevoir des messages temporaires ou évolutifs pourront être autorisés sous réserve de cohérence technique et architecturale dans la façade et dans la limite de 20 % de la surface des enseignes principales.

Tout type de calicot temporaire posé en façade, sur une clôture ou sur un dispositif posé au sol doit faire l'objet d'une demande d'autorisation cf art 4 ci-dessous.

3-3-2-2 enseignes 'drapeau'

Une seule enseigne en drapeau est autorisée par façade sur rue.

Toutefois, pour les façades **en angle de rues**, il pourra être autorisé **deux** dispositifs éloignés l'un de l'autre d'au moins 1,20 m.

Cas spécifiques des commerces en pluriactivité (par exemple tabac, presse, jeux, limonade) : il est **toléré deux** enseignes 'drapeau'.

Pour les linéaires d'une même activité supérieurs à **15 m** linéaire ou en activités multiples, il peut être autorisé **deux** enseignes de ce type au maximum.

Les enseignes doivent présenter une épaisseur limitée à **5 cm** et répondre aux dimensions maximales suivantes : surface maximale de **1,20 m²**, hauteur maximale de **1,50 m**, saillie totale **0,80 m**.

En cas de saillie sur **domaine public**, (et sous réserve des dispositions du règlement de voirie) :

- le point le plus saillant ne doit pas être à moins de **0,50 m** de la bordure extérieure du trottoir.
- la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de **2,50 m** au-dessus du trottoir.

3-3-2-3 enseignes scellées ou posées au sol

Les dispositifs individuels seront de type '**totem**' et ne dépasseront pas : **1,50 m** en largeur ; en hauteur, **4 m** en ZPR3 et **6 m** en ZPR4 ;

Le nombre admissible d'enseigne scellée ou posée est limité à **un** par type d'activité et par voie de visibilité. Cette limite inclut les enseignes sur tissu flottant ou tendu (drapeau, kakémono ...).

En vue de réduire le nombre de dispositifs scellés au sol, le **regroupement** des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière, un même ensemble commercial est **recommandé**. Dans un tel cas, le dispositif ainsi prévu pourra être autorisé dans des dimensions adaptées à cette fin et au nombre d'établissements.

L'autorisation d'implanter une enseigne scellée ou posée au sol sera **refusée**, si le projet prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel dont les formes, les dimensions et proportions sont celles couramment utilisées par la publicité.

3-3-2-4 enseignes en toiture ou en terrasse

Pour les bâtiments industriels, commerciaux et hôteliers, une enseigne par établissement peut être autorisée, sous réserve de son intégration architecturale et de sa réalisation par lettres ou signes découpés, sans dépasser 2 m de haut.

3-3-2-5 enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être autorisé qu'**une** enseigne **mobile temporaire** posée au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale **d'1 m²**, d'une largeur maximale de **0,80 m**, d'une hauteur par rapport au sol de **1,20 m** et ce aux conditions suivantes :

1. que ce dispositif temporaire soit effectivement posé à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public ou autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement), et ce, durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),

2. qu'il offre toute garantie de **sécurité** pour les usagers du domaine public (libre passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, stabilité au sol du dispositif, protection électrique).

3-3-2-6 'micro affichage' sur façades commerciales

Lorsqu'un message d'enseigne est disposé dans un caisson fermé de surface inférieure à 0,50 m², ce type d'enseigne :

- est **limité**, en nombre à **deux** par devanture commerciale;
- doit être disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre chaque dispositif.

En outre **deux** dispositifs de ce type peuvent être autorisés sur les baies d'une occupation privative du domaine public, à condition qu'ils ne soient pas visibles simultanément. La surface maximale autorisée par dispositif est de 0,50 m².

3-3-2-7 éclairage

Les procédés **lumineux** à défilement et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services d'urgences ou de santé, sont **interdits**.

Seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégré à des lettres ou formes découpées, ou détournées sur fond opaque sur caisson.

Les dispositifs d'éclairage par spots doivent présenter des dimensions réduites avec une saillie maximale de 0,25 m et une largeur unitaire de 0,15 m, et un nombre limité à 1 par 3m de linéaire de façade.

L'utilisation d'une rampe d'éclairage ne devra pas présenter une saillie par rapport au fond de fixation supérieure à 0,15 m ni une hauteur supérieure à 0,10 cm, la couleur du capot sera identique à la couleur de fond. La longueur de la rampe sera cohérente avec la largeur du message.

Sont recommandés les éclairages intérieurs et extérieurs sur minuterie et systèmes économes pour limiter les dépenses énergétiques.

3-4 - Informations requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation :

En l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes, le dossier de demande d'autorisation ne sera pas pris en considération conformément à l'article R.581-64 du code de l'environnement.

3-4-1 informations générales :

- nom ou raison sociale du pétitionnaire
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés)
- éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au code de l'urbanisme (en cours ou accordé).

3-4-2 informations concernant le dispositif : (pour chaque dispositif)

- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés)
- les matériaux constitutifs (visibles ou non)
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs
- toutes les couleurs (références RAL)

- les systèmes d'éclairage
- les systèmes d'animation
- les systèmes de pose et de fixation
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol : toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.

3-4-3 informations concernant l'implantation : (pour chaque dispositif)

3-4-3-1 enseigne sur support:

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (5mm/m)
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie
- photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

3-4-3-2 enseigne scellée au sol:

- positionnement précis du dispositif sur le terrain (plan 1/50ème) par rapport :
 - aux limites séparatives du terrain
 - aux bâtiments du terrain
 - aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- dimension des bâtiments voisins (principalement hauteur)
- photographies (ou vues du projet en élévation) des bâtiments voisins.

3-4-3-3 enseigne posée au sol

- positionnement envisagé sur le terrain
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public :
 - positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement
 - référence de l'autorisation de voirie.

3-4-4 état des surfaces d'enseignes par activité

- Toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, scellé au sol, chevalet, supports annexes...) et fera un récapitulatif des surfaces par type.
- Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe.
- Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.